



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 25 mars 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Ordonnance rendue le : 25 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN HAMID BAHTO**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par les conseils de l'Accusé Stojic (« Défense Stojic »)¹ et la demande d'admission d'un élément de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)², toutes deux relatives au témoignage du témoin Hamid Bahto (« Élément(s) proposé(s) ») ayant comparu le 11 mars 2009,

VU l'objection formulée par la Défense Stojic selon laquelle le témoin Hamid Bahto, d'une part, ne s'est pas exprimé sur la pertinence, la valeur probante et la fiabilité de l'Élément proposé par l'Accusation et, d'autre part, n'avait aucune connaissance des événements décrits par l'Élément proposé³,

VU la réponse à l'objection de la Défense Stojic déposée par l'Accusation, selon laquelle le témoin Hamid Bahto s'est effectivement exprimé au sujet des faits décrits par l'Élément proposé⁴,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 et dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008⁵,

ATTENDU que la Chambre constate, en particulier, que le témoin Hamid Bahto a notamment admis que les faits décrits par l'Élément proposé de l'Accusation étaient en substance exacts et qu'il s'est donc exprimé sur les faits décrits par l'Élément proposé⁶,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés car ils ont été présentés à l'audience au témoin Milan Cvikl et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

¹ IC 00948.

² IC 00949.

³ IC 00952.

⁴ IC 00954.

⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 C) du Règlement,

FAIT DROIT aux demandes d'admission présentées par la Défense Stojić et par l'Accusation,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des pièces 2D 00955, 2D 01253, 3D 00436, 3D 00437 et P 10864.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

25 mars 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Audience publique du 11 mars 2009, p. 37930.